

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD1

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 26

À l'alinéa 19, substituer à la date :

« 25 mars 2026 »

la date :

« 1^{er} janvier 2024 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 *quater* bis §3 de la directive révisée prévoit l'application obligatoire, à compter du 25 mars 2026, d'une redevance pour coûts externes liée à la pollution atmosphérique (c'est-à-dire pour l'essentiel en fonction des classes EURO) due au trafic des véhicules lourds sur le réseau à péage.

Toutefois, les États membres sont libres d'appliquer une telle redevance avant cette échéance, ce que prévoyait d'ailleurs, le projet de loi dans sa rédaction initiale.

Cette directive (UE) 2022/362 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures, vise à éliminer les distorsions de concurrence entre les entreprises de transport en harmonisant progressivement les taxes sur les véhicules et en introduisant des principes de tarification des infrastructures.

Dès 2014, il a été fait le constat au niveau de l'Union européenne que le niveau des émissions de CO2 dues au transport routier dépassait encore de 17 % celui de 1990. Les voitures particulières

représentent la part la plus élevée de ces émissions (plus de 60 %), tandis que celle des poids lourds est en augmentation.

Parallèlement, la Commission a fait le constat d'une dégradation des infrastructures routières dans de nombreux États membres, faute d'entretien approprié. Cette situation entraîne diverses incidences négatives d'ordre économique, social et environnemental.

Une entrée en vigueur de cette redevance retardée au 25 mars 2026 ne paraît donc pas raisonnable au regard des besoins qu'elle doit pouvoir couvrir au plus vite.

Cet amendement vise donc à avancer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, en cohérence avec le principe « pollueur payeur » et la promotion d'un transport routier durable de la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.